



## **Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2017**

#### Ordre du jour :

1. 7017 Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, M. Alex Bodry remplaçant M. Georges Engel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Georges Engel, M. Claude Haagen  
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

1. 7017 Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Les Députés membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) se réunissent pour analyser deux amendements préparés par les services de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de tenir compte des deux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait émises dans son avis du 7 avril 2017<sup>1</sup> à l'égard du PL 7017.

Les deux amendements censés lever les deux oppositions formelles s'intitulent comme suit :

### **Amendement 1**

L'article 9 (ancien article VIII) du projet de loi est remplacé comme suit :

„**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

Art. 12. (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.“

### **Commentaire**

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, selon lequel « la loi ne saurait investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres », le projet de loi est amendé pour revenir sur la situation actuelle, à savoir que les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ces décisions sont prises sur proposition ou avis des ministres des ressorts respectifs.

Le texte proposé prévoit également à qui les décisions seront transmises. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les décisions refusant un changement d'administration ne seront évidemment transmises qu'au candidat afin de préserver la discrétion de sa candidature, sauf si le refus concerne le candidat proposé par le ministre du ressort de destination.

---

<sup>1</sup> Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle à l'encontre de la disposition contenue dans l'article VIII initial, devenu l'article 9, qui entendait donner, en son paragraphe 2, alinéa 2, pouvoir au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative d'accorder ou de refuser le changement d'administration en lieu et place des ministres de ressort concernés, lorsque ceux-ci n'arrivent pas à s'accorder sur la voie à suivre. Le Conseil d'Etat avait fait valoir qu'une loi, au risque de se heurter à l'article 76 de la Constitution, ne peut investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres concernés.

Le Conseil d'Etat avait, par ailleurs, critiqué le fait qu'une lacune existait dans le dispositif proposé, lacune qui affectait les droits du fonctionnaire concerné : il s'agissait, en l'occurrence, de l'hypothèse où les deux ministres concernés sont d'accord à ne pas accorder le changement d'administration. Le Conseil d'Etat avait dès lors été amené à formuler une deuxième opposition formelle à l'endroit du dispositif. Il est désormais proposé de revenir au système actuellement en vigueur dans lequel les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, approche qui constitue une réponse appropriée aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

## Amendement 2

L'article 10 (ancien article IX) du projet de loi est remplacé comme suit :

„**Art. 10.** L'article 13 de la même loi est abrogé.“

### Commentaire

Dans la mesure où l'obligation d'information des candidats sera dorénavant réglée à l'article précédent, l'article 13 de la loi actuelle n'a plus de raison d'être.

A la demande du Président de la COFPRA si les membres de la commission pouvaient donner leur acquiescement aux modifications proposées, une représentante parlementaire CSV constate que sa proposition d'introduire dans les dispositions du PL 7017 un délai d'au moins un mois, avant que le fonctionnaire dont la candidature a été retenue pour le poste vacant ne change d'administration, n'a pas été prise en compte. Comme le fonctionnaire qui entend procéder à un changement d'administration n'aura plus besoin désormais d'en informer ni le chef d'administration du ressort d'origine ni le ministre du ressort d'origine, l'introduction d'un tel délai aurait pu faire gagner du temps à ces derniers pour éviter d'être pris de court dans la gestion de leur ressort.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative lui rétorque que l'introduction d'un tel délai rendrait la procédure du changement d'administration moins flexible (un délai, une fois fixé dans une loi, risque d'y figurer pendant très longtemps) et qu'en fait, il n'y a jamais eu de problème en ce sens étant donné que la date souhaitée pour procéder au changement d'administration fait toujours l'objet d'un consensus entre les responsables du ressort d'origine et ceux du ressort de destination.

Proposés au vote, les deux amendements sont finalement adoptés à l'unanimité par les membres présents de la COFPRA et feront l'objet d'un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 23 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,  
Yves Cruchten